

VD_FINDINFO HC / 2009 / 57 vom 13. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___57

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 57 du 13 janvier 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 57 del 13 gennaio 2009

Regeste

CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, DIFFAMATION, COMMANDEMENT DE PAYER |
173 ch. 1 CP, 181 CP

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'article 425 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01), le recourant adresse au tribunal qui a statué un mémoire motivé, dans les dix jours dès réception de la copie du jugement. Ce mémoire doit notamment contenir la désignation du jugement attaqué, les conclusions en réforme ou en nullité et les motifs à l'appui de ces conclusions. L'énoncé des moyens de recours est, avec les conclusions, l'élément central du mémoire. En ce qui concerne les moyens de réforme, il faut que la juridiction de recours - même si elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que la partie invoque (art. 447 al. 1 CPP) - sache ou au moins puisse déterminer sur quel point le jugement est critiqué, quelle est la violation de la loi alléguée et en quoi elle consiste, ce qui n'impose pas forcément qu'il soit fait référence expresse à une disposition légale. S'agissant des moyens de nullité, les exigences sont plus strictes. La mention de la disposition légale invoquée n'est pas une condition nécessaire, mais elle n'est pas non plus suffisante à elle seule. La lecture du mémoire doit permettre à la Cour de cassation de savoir quelle irrégularité le recourant met en cause. Cela signifie que le recourant indique non seulement la norme qui a été violée et le moyen de l'article 411 CPP au regard duquel il se prévaut d'une irrégularité mais aussi qu'il désigne sur quel point du jugement, ou sur quel passage précis de l'état de fait, cette irrégularité opère; il doit décrire les raisons pour lesquelles il estime qu'un cas de nullité est réalisé et en quoi il consiste. Un moyen peut toutefois être reçu si l'on comprend de quel principe le recourant invoque la violation, quoiqu'il ne dise pas expressément de quel cas de nullité il se réclame. De même, des conclusions implicites peuvent suffire dans la mesure où la modification du jugement souhaitée ressort des moyens invoqués (cf. sur toutes ces questions, Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. pp. 90 ss). b) En l'occurrence, la recourante fait valoir de manière implicite qu'elle n'est coupable d'aucune infraction, son droit de notifier un nouveau commandement de payer étant reconnu et les faits qu'elle dénonce quant au décès de son fils étant, à ses yeux, avérés. Au bénéfice d'une interprétation favorable à la recevabilité du recours (Bersier, op. cit., spéc. ch. 38, p. 92), il y a lieu d'admettre que la recourante conclut à la réforme du jugement en ce sens qu'elle est purement et simplement libérée des chefs d'accusation retenus contre elle. c) Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes,

inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP).

E. 2

Selon l'art. 181 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action; cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive; n'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas; il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action; il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 119 IV 301 consid. 2a et les références). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités). Tel est notamment le cas lorsqu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux moeurs (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb; 119 IV 301 consid. 2b et les arrêts cités). La recourante prétend qu'elle était en droit d'envoyer un nouveau commandement de payer au plaignant. Or, par arrêt du 25 septembre 2000, la Cour des poursuites et faillites a rejeté le recours de V. _____ contre le prononcé rendu le 11 mai 2000 par le Président du Tribunal du district de Lausanne rejetant la requête de mainlevée provisoire de l'opposition formée par B. _____ au premier commandement de payer de la recourante à hauteur de 335'000 fr. plus intérêt à 4% l'an dès le 1^{er} janvier 1998. Cet arrêt retient en substance que la créance de la recourante n'a aucun fondement. Il a alors été expliqué à la recourante que la vente de sa villa s'était déroulée conformément aux dispositions légales, soit par une vente aux enchères; le recours au commandement de payer pour forcer le nouveau propriétaire à verser un complément au prix de vente relève du procédé abusif. C'est donc à juste titre que le tribunal a retenu la tentative de contrainte à l'encontre de la recourante, qui a persisté dans sa démarche (TF, arrêt 6S.853/2000 du 9 mai 2001, consid. 4c).

E. 3

a) La recourante conteste ensuite l'infraction de diffamation, maintenant que son fils est décédé à cause de son expulsion. b) Se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération (art. 173 ch. 1 première phrase CP). Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 128 IV 53 consid. 1a). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de

bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). L'admission à la preuve libératoire de l'art. 173 ch. 2 CP est la règle. La preuve libératoire ne peut ainsi être refusée que si les propos ont été tenus sans motif suffisant, d'une part, et si l'auteur a agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, d'autre part, les deux conditions étant cumulatives (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, n° 55 ad art. 173 CP, p. 553; ATF 132 IV 112 consid. 3.1; ATF 116 IV 31 consid. 3, JT 1992 IV 28; ATF 82 IV 91, JT 1956 IV 142). c) En l'espèce, le premier juge n'a pas suivi la version de la recourante. A juste titre. Aucun élément au dossier ne permet en effet de penser que l'expulsion de la recourante de sa maison a été la cause du décès du fils, qui vivait au demeurant ailleurs. Par surabondance, même en admettant que ce fait soit établi, cela n'impliquerait pas que l'acquéreur légitime de la maison soit coupable de meurtre. Bien que l'absence de lien entre ces deux événements ait été expliquée à la recourante, celle-ci a persisté dans son accusation. Or, le fait d'accuser quelqu'un, de manière parfaitement infondée, d'avoir commis une infraction constitue une atteinte à l'honneur, et partant une diffamation. Tel est manifestement le cas en l'espèce, la recourante n'ayant pas réussi à démontrer ses dires. Ce moyen doit également être écarté.

E. 4

En définitive, les moyens soulevés par la recourante étant mal fondés, son recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par la recourante (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.